

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2009

FUSION DES PROFESSIONS D'AVOCAT ET D'AVOUÉ - (n° 1931)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par

M. Jean-Michel Clément, M. Valax, Mme Pau-Langevin, M. Cazeneuve, Mme Crozon,
Mme Laurence Dumont, M. Duron, M. Raimbourg, M. Sirugue, M. Tourtelier, M. Urvoas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 24

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ce dernier »,

les mots :

« celle-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article précise que les avoués près les cours d'appel, lors de la période transitoire, « ne peuvent simultanément postuler et plaider dans les affaires introduites devant la cour d'appel avant le 1^{er} janvier 2010 pour lesquelles la partie est déjà assistée d'un avocat, à moins que ce dernier renonce à cette assistance ».

Cet amendement précise que c'est la partie au procès qui pourra décider, lors d'une affaire en instance, de se séparer de son avocat initial. La rédaction initiale donne seule compétence à l'avocat de se dessaisir.